

Commune de **CHILLY LE VIGNOBLE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22/2014**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de Chilly-le-Vignoble,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 221-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants ;  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 311-1 et L 311-2 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 90/927 du 24 janvier 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département du Jura  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département du Jura

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables les dimanches et jours fériés et qu'il y a lieu de les régler ;

**ARRÊTE :**

**SECTION I : Bruits liés aux comportements**

**ARTICLE 1 :** Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs, pouvant notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des cris d'animaux
- Des fêtes familiales
- De l'utilisation d'outils de bricolage, jardinage, appareils de diffusion sonore ou de nettoyage, appareils électroménagers,
- Du fonctionnement d'équipements individuels fixes (climatiseurs, pompe à chaleur, équipement de chauffage, de piscine, de récupération d'eau...)
- De l'utilisation d'artifices
- De l'utilisation de compresseurs
- De comportements anormalement bruyants

**ARTICLE 2 :** Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques... ou tout autre appareil à moteur thermique ou électrique ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 20 h 00**
- **les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00**

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

**SECTION II : Chantiers et travaux saisonniers ou occasionnels**

**ARTICLE 4 :** Les travaux bruyants des chantiers de travaux publics, privés ou agricoles réalisés sur les domaines publics ou privés sont interdits :

- **tous les jours de semaine (du lundi au samedi) : de 20h00 à 07h00**
- **les dimanches et jours fériés**

à l'exception :

- des interventions d'urgence concernant notamment les installations de transport d'énergie, d'adduction ou d'évacuation d'eaux usées ou non, de la viabilité des voiries publiques et celles nécessitées par des impératifs liés à la sécurité, la salubrité ou l'utilité publique,
- des chantiers dont les conditions de réalisation ou d'exploitation ont été fixées par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire ou le préfet s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 6 : Les dispositions visées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles nécessités par des conditions climatiques, notamment les récoltes.

### SECTION III : Sanctions pénales et administratives

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné de faire cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lons-le-Saunier, Monsieur le Maire de Chilly-le-Vignoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

ARTICLE 10 : L'arrêté municipal n° 15/2012 en date du 21/05/2012 réglementant les bruits de voisinage est abrogé.

Chilly-le-Vignoble, le 07 juillet 2014  
Le Maire,

  
Philippe GRICOURT

